

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 22 mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 mai 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Centre Alsace Compost**

Route de Herrlisheim  
68127 Sainte-Croix-en-Plaine

Références : 0006704526\_2023\_05\_11\_Centre\_Alsace\_Compost\_VIIC\_PPC  
Code AIOT : 0006704526

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 dans l'établissement Centre Alsace Compost implanté Route de Herrlisheim à Sainte-Croix-en-Plaine (68127). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de notre plan pluriannuel de contrôle 2023 et la mise en service de l'exploitation suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 octobre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre Alsace Compost  
Route de Herrlisheim 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
- Code AIOT : 0006704526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société pratique une activité de compostage de déchets verts et autres matières organiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Compléments, renforcement des prescriptions générales
- sécurité incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des débits en eau des puits	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.3	Sans objet
3	Avis du SIS sur les moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.2	Sans objet
4	Moyens incendie – fonctionnement pompe	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.4	Sans objet
5	Accessibilité aux moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.5	Sans objet
6	Plan de maintenance	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.2.1	Sans objet
7	Stock de pièces de rechange	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.2.2	Sans objet
8	Désignation du responsable de maintenance et d'entretien	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.2.3	Sans objet
9	Vérification des hauteurs d'eau de la nappe	Arrêté Préfectoral du octobre 2021, article 2.1.3.1	Sans objet
10	Vérification du fonctionnement de la pompe	Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.3.2	Sans objet
11	Vérification des déchets admis sur le site	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13	Sans objet
12	Gestion des déchets végétaux	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
13	Mise en place des différentes aires de travail	Arrêté Ministériel du 20 avril 2012, article 5	Sans objet
14	Clôture	Arrêté Ministériel du 20 avril 2012, article 15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les contrôles des débits des moyens incendie n'ont pas été réalisés en simultané sur les différents puits de pompages.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en place des moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité – Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le volume en eaux d'extinctions est assuré par</i> <i>- 2 puits d'irrigation agricoles utilisés délivrant unitairement 90 m<sup>3</sup>/h en aspiration par les moyens du service d'incendie et de secours ;</i> <i>- 1 puits de pompage avec pompe de refoulement (120m<sup>3</sup>/h) ;</i> <i>-1 bâche à eau de 120 m<sup>3</sup>.</i>
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence des deux puits d'irrigations. Ils sont situés à l'est et à l'ouest du site à proximité de la route départementale. Le puits de pompage est au sud-est du site à proximité immédiate de la bâche à eau. Le jour de l'inspection, il a été constaté que cette dernière était pleine. Une étiquette mentionne son volume utile équivalent à 120 m <sup>3</sup> . Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Vérification des débits en eau des puits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité – Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le débit en eau minimum, pour assurer sa défense extérieure contre les incendies, est de 360 m<sup>3</sup> par heure. Ce débit est assuré en simultané, pendant deux heures consécutives. L'exploitant vérifie ce débit et transmet les résultats au préfet du Haut-Rhin avant toute mise en service de l'exploitation .</i>
<b>Constats :</b> Le débit en eau a été contrôlé le 16 novembre 2021. Les résultats ont été envoyés au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin le 14 février 2022. Les essais n'ont pas été réalisés en simultanés mais puits par puits. Ils n'ont pas été communiqués au préfet du Haut-Rhin mais au service de l'Inspection le jour de la visite.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que la nappe d'Alsace est en mesure de délivrer les volumes prescrits. Les trois puits de pompage sont implantés de telle façon que le cône de rabattement d'un puits n'influence pas les débits des autres puits. Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de variation de la hauteur de la nappe après deux heures de pompages sur les deux puits d'irrigation. Il est demandé à l'exploitant de présenter un dossier justifiant le volume en eau disponible conformément aux prescriptions dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Avis du SIS sur les moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité – Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le projet d'implantation de la réserve incendie ainsi que des puits doivent être soumis au préalable à l'avis du service d'incendie et de secours.</i> <i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont compatibles avec les moyens d'intervention des services de secours et sont soumis au préalable à l'avis du service d'incendie et de secours.</i>
<b>Constats :</b> Le dossier, incluant les aménagements prévus, a été présenté lors du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut Rhin, le 7 octobre 2021. Les moyens sont implantés conformément au dossier d'enregistrement. Le 12 janvier 2022, l'exploitant a demandé par courriel la validation au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin de ces moyens de lutte contre l'incendie qui a été accepté par ce dernier. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens incendie – fonctionnement pompe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité – Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le tuyau de refoulement de la pompe du puits de pompage est équipé de trois raccords normalisés DSP de 110 mm ;</i> <i>Le démarrage de la pompe se fait par une manœuvre simple. Elle fonctionne en toute circonstance.</i>
<b>Constats :</b> La conduite de sortie de la pompe de refoulement est équipée de trois raccords conformes à la prescription. Le démarrage de la pompe fait l'objet d'une consigne affiché sur la porte de l'armoire de commande. Le démarrage se fait après avoir déverrouillé le bouton d'arrêt d'urgence et appuyé sur l'interrupteur de mise en marche. La mise en route est simple. L'installation est prévue selon l'exploitant pour fonctionner en toutes circonstances. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Accessibilité aux moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité – Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les zones de pompages et la bache à eau restent accessibles depuis la voie publique au service de secours tout en étant protégées de tous actes de vandalismes.</i>
<b>Constats :</b> Les deux points de pompage sont accessibles depuis la route départementale. La protection de la nappe phréatique est assurée par un busage en béton avec un tampon. La bache à eau est située à l'intérieur du site. Ce dernier est clôturé par un grillage d'environ deux mètres.
<b>Observations :</b>

La protection de l'ouvrage vis-à-vis des actes de vandalisme gagnerait toutefois à être améliorée avec par exemple la mise en place de tampon en fonte étanche ou tout autre dispositif. Vous nous informerez, dans un délai d'un mois, du dispositif retenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Plan de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Puits de pompage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant met en place un système de maintenance préventive avec un planning d'intervention. Il consigne dans un registre toutes les interventions de maintenance préventives et curatives.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un plan de maintenance . Il vérifie une fois par semaine les niveaux d'huile et de carburant et les fuites sur les différents raccords. Un registre informatique est disponible à l'accueil. Il répertorie les points contrôlés, et les éventuels dysfonctionnements constatés. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Stock de pièces de rechange

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Puits de pompage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant prévoit un stock de pièce de rechange nécessaire au bon maintien en état de marche de la pompe.</i>
<b>Constats :</b> Un stock de pièces de rechange et de consommables est disponible dans l'atelier réservé à la maintenance. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Désignation du responsable de maintenance et d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Puits de pompage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant nomme et forme une personne responsable de la maintenance préventive et des opérations d'entretiens du matériel de pompage .</i>
<b>Constats :</b> La personne identifiée pour les actions de maintenance et d'entretien dans l'organisation informelle du site est expérimentée. Il s'agit du gérant du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à formaliser cette nomination et à définir la formation attendue sur ce poste.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Vérification des hauteurs d'eau de la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant contrôle une fois par an, au début de la période de basse eaux, la hauteur de la nappe phréatique et vérifie son niveau par rapport à la profondeur des crépines des puits et à la hauteur de refoulement maximale du matériel utilisable par les services de secours.</i>
<b>Constats :</b> La hauteur de la nappe a été contrôlée le 16 novembre 2021 en même temps que les débits de chaque puits. Le niveau d'eau sur le puits ouest était de 2,80 m depuis le haut du busage et de 3,20 m pour le puits ouest. Le contrôle réalisé le 4 juillet 2022 montre un niveau d'eau à 3 m pour le puits ouest et 3,4 m pour le puits est, depuis le haut du busage. La hauteur maximale de refoulement pour le matériel du SIS est de 6 mètres. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Vérification du fonctionnement de la pompe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2021, article 2.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant vérifie une fois par semaine le bon fonctionnement de la pompe. Il consigne les tests ainsi que ses observations dans un registre.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre où sont consignés les mises en route hebdomadaires et les éventuelles observations. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 :** Vérification des déchets admis sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Admission et traitement des déchets végétaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</i>
<b>Constats :</b> Les déchets admis pour cette activité sont uniquement des déchets verts. Une première vérification visuelle superficielle du chargement est pratiquée lors du pesage des apports avant admission sur le site. Les déchets sont ensuite déchargés sur une aire spécifique où

ils sont de nouveaux contrôlés et triés si besoin avant la phase de broyage. Si le chargement est non conforme, le déposant repart avec ses déchets. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 :** Gestion des déchets végétaux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, suivi des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « 1. Pour l'application du 1 de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une fiche d'information préalable à l'acceptation des déchets verts qui sont susceptibles d'entrer sur le site. Cette fiche reprend les éléments prescrits. La compilation de l'ensemble de ces fiches forme le registre. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 :** Mise en place des différentes aires de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 avril 2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation.
<b>Prescription contrôlée :</b> 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Les aires de stockages des déchets verts entrants et de préparation sont confondues. Dès le contrôle visuel des apports effectués ils sont broyés sur place pour limiter toutes les manutentions. Ils sont ensuite formés en andains pour le début du processus de compostage. Le nombre d'aire est inférieur à la prescription mais justifié par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 avril 2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</i>
<b>Constats :</b> Une clôture en grillage rigide d'une hauteur d'environ deux mètres est présente sur les côtés est, nord et sud de l'exploitation. Le côté Ouest est délimité par un hangar de stockage et des box constitués de blocs en béton. La prescription contrôlée est respectée. Un portail principal permet l'accès au site en toutes circonstances. Il est fermé en dehors des réceptions de matières premières selon l'exploitant. Un totem à l'entrée du site précise les heures d'ouverture et de dépôt. Un second portail est maintenu par l'exploitant. Il était fermé à clef pendant l'inspection. Il est réservé pour un usage exceptionnel. Il n'y a pas de voie carrossable entre celui-ci et la route départementale desservant le site. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet